

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika, séance dûment convoquée conformément à l'article 156 du Code municipal de la Province de Québec, séance tenue le 12 décembre 2016, à 20 h 30, au lieu ordinaire des séances du conseil, sont présents: Mesdames et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Raymond Martin, Denis St-Jean, Julie Goyer et Mélanie Grenier formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Christian Lacroix.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est présente.

La conseillère Diane Imonti, est absente

Il est ordonné et statué ce qui suit :-

2016-12-419

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé Denis St-Jean et unanimement résolu d'ouvrir la présente séance extraordinaire. Il est 20h30.

ADOPTÉE

2016-12-420

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que décrit dans l'avis de convocation donné le 5 décembre 2016, à savoir :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption du budget 2017
3. Adoption du règlement numéro R-256 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2017
4. Adoption du règlement numéro R-257 établissant des compensations pour le service d'aqueduc et d'égouts pour l'année 2017
5. Adoption du règlement numéro R-258 établissant des compensations pour le service de collecte et de traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2017
6. Adoption du règlement numéro R-259 établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2017
7. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
8. Résolution fixant la compensation et le montant compensatoire (intérêts) exigibles en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié)
9. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-225 autorisant un emprunt de 2 745\$ au fond de roulement sur une période de 3 ans – acquisition d'un camion GMC C1500 sierra double cab 2014 – entente relative à la gestion de l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence (entente entre les municipalités de Kiamika, Lac-St-Paul, Nominique et Lac-des-Écorces)
10. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement R-229 décrétant un emprunt de 260 795 \$ pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) – emprunt final de 4688\$ \$ au sur une période de 5 ans
11. Résolution fixant la compensation exigible en vertu du règlement R-238 décrétant un emprunt de 9 308 \$ sur un terme de 5 ans pour pourvoir aux frais de refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec
12. Période de questions
13. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

2016-12-421

ADOPTION DU BUDGET 2017

CONSIDÉRANT que lors des rencontres préparatoires pour le budget 2017, il a été prévu qu'il n'y aurait aucune hausse de la taxe foncière générale et que le budget total était de 1 731 247\$(dépenses);

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun pour l'année 2017 de prévoir un montant de 9 700\$ pour l'engagement d'une ressource en développement et de prévoir un montant de 9 700\$ pour l'augmentation du Fond de roulement portant ainsi le montant total à 19 400\$;

CONSIDÉRANT l'ajout desdites dépenses pour le budget 2017, il est nécessaire d'augmenter la taxe foncière générale passant de 0,75\$/100\$ à 0,77\$/ 100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT que les dépenses incluent les modifications ci-dessus mentionnées et s'établissent comme suit pour l'année 2017:

Administration	336 245\$
Sécurité publique	281 279\$
Transport routier	474 942\$
Hygiène du milieu	241 108\$
Santé et bien-être	6 254\$
Aménagement, urbanisme et développement	75 510\$
Loisirs et culture	268 792\$
Frais de financement	16 883\$
Transferts aux activités d'investissement (Immo)	39 933\$
Total	1 740 946

CONSIDÉRANT que les revenus prévus s'établissent comme suit pour l'année 2017 incluant l'augmentation du taux de taxe foncière générale:

Recettes

Taxes	985 719\$
Paiement tenant lieux de taxes	99 051\$
Services rendus	194 290\$
Impositions de droits	30 480\$
Amendes et pénalités	4 000\$
Intérêts	10 280\$
Autres revenus	6 400\$
Transfert	245 603
Conciliation à des fins fiscales	174 823\$
Total	1 750 646

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mélanie Grenier appuyé par Julie Goyer et résolu que les prévisions budgétaires de la Municipalité de Kiamika pour l'année 2017 soient adoptées telles que décrites ci-dessus en considérant que le surplus de 9 700\$ sera transféré au Fond de roulement suite à l'adoption du règlement autorisant le transfert dudit surplus, en février 2017 et que le budget 2017 soit publié dans un journal local ainsi que dans le bulletin municipal.

L'unanimité n'étant pas obtenu, un vote est fait;

- Quatre membres du conseil sont en faveur de cette résolution
- Deux membres du conseil sont contre, dont le maire, M. Christian Lacroix.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2016-12-422

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-256 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2017

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-256 établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2017, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-256 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-256

**Établissant le taux de la taxe foncière générale
et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2017**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2016 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière générale à 0,77\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-153 financement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec à 0,0015\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) à 0,0341\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir le taux de la taxe foncière spéciale pour le règlement numéro R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge à 0,0319\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Mélanie Grenier et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-256 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant le taux de la taxe foncière générale et les taux des taxes foncières spéciales pour l'année 2017".

ARTICLE 3. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2017, soit de soixante-quinze cents (0,77\$) par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière générale agricole pour l'exercice financier 2017 soit de soixante-quinze cents (0,77 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière générale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 5. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2017, soit de 0,0015 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle

imposable, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 6. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, pour l'exercice financier 2017, soit de 0,0015 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 7. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-223 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR PAYER L'EXCÉDENT DES COÛTS DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) , pour l'exercice financier 2017, soit de 0,0341 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » du règlement R-223. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 8. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-223 DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR PAYER L'EXCÉDENT DES COÛTS DE L'OBJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 (RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC)

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement numéro R-223 décrétant une taxe spéciale pour payer l'excédent des coûts de l'objet du règlement numéro R-153 (règlement décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à

l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec) , pour l'exercice financier 2017, soit de 0,0341\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » du règlement R-223. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 9. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-235 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 232 013\$ ET UN EMPRUNT DE 232 013\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale exigible en vertu du règlement numéro R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge, pour l'exercice financier 2017, soit de 0,0319 \$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables. Cette taxe foncière spéciale est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 10. TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE AGRICOLE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO R-235 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 232 013\$ ET UN EMPRUNT DE 232 013\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PAVAGE SUR LE CHEMIN DE FERME-ROUGE

Il est, par le présent règlement, établi que le taux de la taxe foncière spéciale agricole exigible en vertu du règlement numéro R-235 décrétant une dépense de 232 013\$ et un emprunt de 232 013\$ pour l'exécution des travaux de pavage sur le chemin de Ferme-Rouge, pour l'exercice financier 2017, soit de 0,0319\$ par cent dollars (100\$) de la valeur réelle imposable de l'exploitation agricole enregistrée, telle que portée au rôle d'évaluation pour les immeubles imposables. Cette taxe foncière spéciale agricole est imposée et prélevée, pour l'année fiscale 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2016,
par la résolution no 2016-12-422, sur proposition de Julie Goyer, appuyé par
Mélanie Grenier

Christian Lacroix
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière et directrice générale

2016-12-423

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-257 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR L'ANNÉE 2017

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-257 établissant les compensations pour le service d'aqueduc et d'égout pour l'année 2017, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-257 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-257

**ÉTABLISSANT UNE COMPENSATION
POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUTS POUR L'ANNEE 2017**

- ATTENDU que le service d'aqueduc prévoit terminer l'année 2016 avec un surplus de 9 512\$;
- ATTENDU que le service d'égouts prévoit terminer l'année 2016 avec un surplus de 8348,75\$;
- ATTENDU qu'il y a lieu de réserver ces surplus à de futures dépenses pour les services d'aqueduc et d'égout ;
- ATTENDU que les dépenses pour le service d'aqueduc sont estimées à 46 544\$ pour l'année 2017;
- ATTENDU que les dépenses pour le service d'égouts sont estimées à 32 835 \$ pour l'année 2017;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2017 pour couvrir les dépenses prévues des services d'aqueduc et d'égouts;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2016 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 368,00 \$ par logement, commerce, industrie ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'aqueduc pour l'année 2017;
- ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation de 365,00\$ par logement, commerce ou exploitation agricole enregistrée pour le service d'égouts pour l'année 2017;

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-257 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Il est, par le présent règlement, établi des compensations pour les services d'aqueduc et d'égouts (coûts opération et entretien) pour l'année 2017 aux contribuables (propriétaires) qui en bénéficient aux taux suivants pour rencontrer les dépenses prévues pour l'année 2017 :

Service d'aqueduc: Prévisions des dépenses pour l'année 2017 au montant de 46 544\$;

Service d'égouts: Prévisions des dépenses pour l'année 2017 au montant de 32 835 \$;

Les taux des compensations sont établis comme suit:

Commission Scolaire Pierre-Neveu:	2932.00\$
Ferme Avicole Kiamika Inc.:	400.00\$
Fabrique de Kiamika:	733.00\$
Cabane patinoire:	733.00\$
Salle municipale:	2932.00\$
Hôtel de Ville:	733.00\$
Garage municipal :	368.00\$
Usine eaux usées:	733.00\$
Caserne de pompiers	733.00\$
Utilisation touristique:	1466.00\$
Caisse Desjardins :	733.00\$

Bénéficiaires du service d'aqueduc:

Résidence unifamiliale isolée:	368.00\$
Commerce:	368.00\$
Industrie:	368.00\$
Résidentiel 2 logements:	736.00\$
Résidentiel 3 logements et plus (par logement) :	368.00\$
Exploitation agricole enregistrée :	368.00\$

Bénéficiaires du service d'égouts:

Résidence unifamiliale isolée:	365.00\$
Commerce :	365.00\$
Résidentiel 2 logements & plus (par logement):	365.00\$
Exploitation agricole enregistrée :	365.00\$

ARTICLE 3. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordée en cas de vente.

ARTICLE 4. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ARTICLE 5. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 6. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 7. Si la compensation décrétée au paragraphe 4 est insuffisante pour payer le coût total des dépenses du service d'aqueduc et du service d'égouts), le surplus de tel coût des services d'aqueduc et/ou d'égouts sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2016
par la résolution no 2016-12-423, sur proposition de Denis St-Jean appuyé par Robert LeBlanc.

Christian Lacroix
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière et directrice générale

2016-12-424

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-258 ÉTABLISSANT DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES POUR L'ANNÉE 2017

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-258 établissant des compensations pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2017,

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-258 et renoncent à sa lecture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT R-258

Établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2017

ATTENDU que les dépenses pour le service d'enlèvement et de transport des ordures ménagères, recyclables et organiques pour l'année 2017 sont estimées à 101 566\$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer des compensations pour l'année 2017 pour couvrir les dépenses prévues;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2016 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne que ce règlement a pour objet d'établir une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2017 et que cette compensation est établie à 154,60\$ par bac noir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-258 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques pour l'année 2017". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika. Cette compensation est aussi appelée "taxe de vidanges".

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques et cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, exploitation agricole enregistrée ou autres bâtiments

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

actuellement construits ou qui seront construits dans l'avenir, et pouvant bénéficier de ce service. Le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables ne sera pas donné sur le Chemin du Huitième Rang et dans le Rang 9. Cette compensation ne sera pas exigible des propriétaires de chalets construits au Lac Berneuil et au Lac Perras (Lac Croche). Seront aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de chalets, maisons ou commerces construits à plus d'un (1) mille d'un chemin public et dont le chemin d'accès (privé) de leur chalet, maison ou commerce au chemin public, n'est pas carrossable. Sont aussi exemptés de cette compensation, les propriétaires de camps de chasse érigés conformément aux dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la municipalité de Kiamika. Cette compensation étant toujours et dans tous les cas exigible du propriétaire desdits maisons, commerces, exploitations agricoles enregistrées, chalets ou bâtiments, qu'ils soient loués à d'autres personnes ou non.

Les prix annuels pour l'année 2017 sont établis comme il suit:

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment :	154,60\$ par bac noir.
--	------------------------

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle :	154,60\$.
---	-----------

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour le secteur du chemin Chapleau situé entre le numéro civique 535 et la limite de la Municipalité de Nominique, à savoir :

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, ferme, commerce, camping ou autre bâtiment, faisant partie de la collecte résidentielle :	77,30\$ par bac noir.
---	-----------------------

Chalet, résidence, maison mobile, roulotte, commerce, camping, exploitation agricole enregistrée ou autre bâtiment sans bac faisant partie de la collecte résidentielle :	77,30\$.
---	----------

Lorsque l'on retrouve, sur une même unité d'évaluation, deux ou plusieurs bâtiments distincts servant à des usages résidentiels, de villégiature (chalet), maison mobile, commerce ou autres, qui n'ont pas reçu le nombre de bacs requis, il sera imposé une compensation annuelle de 154,60\$ pour le bâtiment qui n'a pas reçu les dits bacs. Si les bâtiments sont situés dans le secteur du chemin Chapleau

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

situé entre le numéro civique 535 et la limite de la municipalité de Nomingue, la compensation annuelle sera de 77,30\$.

La tarification ainsi établie servira à payer les dépenses prévues pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques, au montant total de 101 566\$.

ARTICLE 4. La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente. Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie du chalet, de la résidence, du commerce ou des bâtiments.

ARTICLE 5. Cette compensation sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite compensation à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. Si la compensation décrétée au paragraphe 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et des matières recyclables, le surplus de tel coût sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Kiamika ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité, ou tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2016, par la résolution no 2016-12-424, sur proposition de Robert LeBlanc, appuyé par Raymond Martin.

Christian Lacroix
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

2016-12-425

ADOPTION DU RÈGLEMENT R-259 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le règlement portant le numéro R-259 établissant une tarification pour les équipements supralocal pour l'année 2017, au moins deux (2) jours avant la tenue de la présente séance. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-259 et renoncent à sa lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT R-259

Établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2017

ATTENDU que les dépenses pour les équipements à caractère supralocal sont estimées à 36 003 \$ pour l'année 2017;

ATTENDU que le conseil municipal désire imposer une tarification pour l'année 2017 pour couvrir ces dépenses qui sont payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2016 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale mentionne

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

que ce règlement a pour objet d'établir une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2017; cette tarification s'établit à 64,99\$ par chalet, par logement, par maison mobile, par résidence d'une exploitation agricole enregistrée, par commerce ou par roulotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-259 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2. Le présent règlement portera le titre de "Règlement établissant une tarification pour les équipements à caractère supralocal pour l'année 2017". Ce règlement est applicable sur le territoire de la Municipalité de Kiamika.

ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour défrayer les coûts payables à la Ville de Mont-Laurier et à la Municipalité de Ferme-Neuve pour les équipements à caractère supralocal, coûts estimés à 36 003,00 \$.

La tarification pour l'année 2017 est établie comme il suit:

Chalet:	64,99\$
Résidentiel (par logement):	64,99\$
Maison mobile	64,99\$
Résidence d'une exploitation agricole enregistrée:	64,99\$
Commerce:	64,99\$
Roulotte:	64,99\$

ARTICLE 4. La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière générale annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

ARTICLE 5. Cette tarification sera payable dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 6. Le défaut de paiement de ladite tarification à l'échéance entraînera un intérêt au taux de 15% l'an qui sera calculé sur une base journalière.

ARTICLE 7. À défaut de paiement de la tarification exigible par le présent règlement, cette tarification en rendra le propriétaire de l'immeuble occupé, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe foncière générale ou spéciale et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière générale annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du greffier de la cour, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2016, par la résolution no 2016-12-425, sur proposition de Denis St-Jean, appuyé par Julie Goyer.

Christian Lacroix
Maire

Pascale Duquette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

2016-12-426

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Julie Goyer et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-153 décrétant un emprunt pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 144,21\$ de l'unité, pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2016-12-427

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION ET LE MONTANT COMPENSATOIRE (INTÉRÊTS) EXIGIBLES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-165 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 19 273\$ AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 10 ANS POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT 2 676 675, CADASTRE DU QUÉBEC (TERRAIN, SUBDIVISION ET ACTE NOTARIÉ)

Il est proposé par Raymond Martin, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-165 autorisant un emprunt de 19 273\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans pour l'acquisition d'une partie du lot 2 676 675, cadastre du Québec (terrain, subdivision et acte notarié) soit fixée à 36,70\$ de l'unité, pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2016-12-428

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-225 AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 745\$ AU FOND DE ROULEMENT SUR UNE PÉRIODE DE 3 ANS – ACQUISITION D'UN CAMION GMC C1500 SIERRA DOUBLE CAB 2014 – ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE (ENTENTE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE KIAMIKA, LAC ST-PAUL, NOMININGUE ET LAC-DES-ÉCORCES)

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Robert LeBlanc et unanimement

MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-225 autorisant un emprunt de 2 745 \$ au fond de roulement sur une période de 3 ans pour l'acquisition d'un camion GMC C1500 Sierra double cab 2014 en vertu de l'entente relative à la gestion de l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence (entente entre les municipalités de Kiamika, Lac-St-Paul, Nominique et Lac-des-Écorces) soit fixée à 10,59\$ de l'unité, pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2016-12-429

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO R-229 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 260 795\$ POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRONÇON NUMÉRO 47 (AQUEDUC)-EMPRUNT FINAL DE 4 688\$ SUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS

Il est proposé par, Denis St-Jean appuyé par Robert LeBlanc et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-229 autorisant un emprunt de 4 688 \$ sur une période de 5 ans pour l'exécution de travaux de remplacement du tronçon numéro 47 (aqueduc) soit fixée à 11,71\$ de l'unité, pour l'année 2017.

ADOPTÉE

2016-12-430

RÉSOLUTION FIXANT LA COMPENSATION EXIGIBLE EN VERTU DU R-238 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 308\$ SUR UN TERME DE 5 ANS POUR POURVOIR AU FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO R-153 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX RELATIFS À L'INTERCEPTION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES SUR LE LOT 2 942 068, CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par Mélanie Grenier, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que la compensation exigible en vertu du règlement numéro R-238 autorisant le refinancement du règlement d'emprunt numéro R-153 au montant de 9 308\$ sur un terme de 5 ans pour l'exécution des travaux relatifs à l'interception et au traitement des eaux usées sur le lot 2 942 068, cadastre du Québec, soit fixée à 30,60\$ de l'unité, pour l'année 2017.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 21h. Aucun contribuable ne se manifeste lors de la période de questions.

2016-12-431

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Julie Goyer, appuyé par Denis St-Jean et unanimement résolu que l'assemblée soit levée. Il est 21h03

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette sec.-trés./dir. générale

Je, Christian Lacroix, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Christian Lacroix, maire